

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 63 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE GESER SARL ET DE L'ENTREPRISE LE BERGER CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT ACCELERE N°2010-2706/MEF/SG/DMP DU 30/12/2010, POUR L'ACQUISITION DE BASCULES ET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE GROUPES ELECTROGENES AU PROFIT DES REGIES DE RECETTES DU MEF.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 Février 2011 de la société GESER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*
- Vu la lettre en date du 14 Février 2011 de la société LE BERGER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société GESER SARL, Messieurs Christian OUEDRAOGO et A. Karim KEITA ;
- Au titre de l'entreprise LE BERGER, Monsieur Amadou SIDIBE ;
- Au titre de MEF, Messieurs Joachim ZONGO, Abdou Rasmané SAVADOGO, Boureina SANA et Raoul SEDGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les requêtes de la société GESER SARL et de l'entreprise LE BERGER ont été introduites dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

### **SUR LES FAITS**

Le MEF a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré pour l'acquisition de bascules et la fourniture et l'installation de groupes électrogènes au profit des régies de recettes ; les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°419 de la Direction générale des marchés publics du mercredi 09 février 2011 ;

Pour la CAM du Ministère de l'économie et des finances (MEF), les observations sur la non-conformité de l'offre de la société GESER SARL portent sur le fait que le prospectus a été proposé en anglais tandis que les observations sur la non-conformité de l'offre de l'entreprise LE BERGER portent sur le fait que le chiffre d'affaires moyen est de 91 337 383 au lieu de 120 000 000 requis par le DAO ;


Pour la société GESER, l'observation de la CAM n'est pas fondée parce qu'elle a effectivement donné des documents en anglais que mais ceux-ci ont été traduits conformément à l'article 13 des instructions aux soumissionnaires ; que les parties traduites se retrouvent dans les spécifications techniques proposées ; qu'il suffisait de rapprocher les spécifications techniques avec le prospectus pour comprendre que le prospectus a été traduit en français ;

Selon le représentant de l'entreprise LE BERGER, il a produit un chiffre d'affaires conformément aux DPAO qui ont requis un chiffre d'affaires des 05 dernières années et non un chiffre d'affaires moyen des 05 dernières années tel que la CAM l'a fait en lui attribuant un chiffre d'affaires moyen de 91.337.383 FCFA ; qu'ayant l'expérience des marchés publics, il sait que lorsque c'est le chiffre d'affaires moyen qui est requis, le DAO le mentionne expressément ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

*Sur la plainte de l'entreprise GESER*

Considérant que la CAM a écarté initialement l'offre de la société GESER SARL pour avoir fourni des prospectus en anglais et non traduits en français 

Considérant que le DAO a exigé des soumissionnaires de produire le **prospectus du groupe électrogène et de la bascule ; que** suivant les dispositions de l'article 13 des Instructions aux soumissionnaires, le prospectus doit être en français ou dûment traduit en français ;

Considérant que le plaignant a produit un prospectus en anglais qu'il estime être traduit dans les spécifications techniques proposées ; or les spécifications techniques proposées et le prospectus sont deux documents distincts de l'offre, le dernier ayant pour objectif de confirmer la conformité des premières par rapport aux spécifications techniques demandées ; que n'ayant pas fourni une traduction séparée du prospectus , c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du plaignant sur la base du prospectus en anglais ;

*Sur la plainte de l'entreprise LE BERGER*

Considérant que la CAM a écarté l'offre de l'entreprise LE BERGER pour insuffisance du montant requis du chiffre d'affaires ; que celle-ci a fourni un chiffre d'affaires moyen de 91.337.383 F CFA au lieu de 120.000.000 F CFA;

Considérant que le plaignant, dans le manque de précision du DAO, a estimé qu'en exigeant **un chiffre d'affaires de 120 000 000 au cours des 5 dernières années**, le DAO entend exiger un chiffre d'affaires cumulé des cinq (05) dernières années ; que la CAM explique que même si le DAO ne mentionne pas expressément l'expression **chiffre d'affaires moyen**, les soumissionnaires sont censés connaître que dans les marchés publics, c'est toujours le chiffre d'affaires moyen qui est requis ;

Considérant que le DAO n'a pas précisé s'il s'agit de chiffre d'affaires cumulé ou de chiffre d'affaires moyen ; que chaque partie a interprété le DAO suivant sa compréhension ; que dans l'imprécision du DAO, il faut se référer à la pratique qui consacre le chiffre d'affaires moyen ;

Considérant par ailleurs que dans le doute, le soumissionnaire avait, conformément aux dispositions de l'article 10 des instructions aux soumissionnaires, la possibilité de saisir l'autorité contractante pour une meilleure compréhension de la disposition ; que ne l'ayant pas fait la CAM était fondée à l'écarter ;


Qu'il convient de statuer en conséquence;

**DECIDE:**

**- Déclare recevable la requête de la société GESER SARL et de L'ENTREPRISE LE BERGER ;**

**-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-Dit que les plaintes des entreprises GESER et LE BERGER ne sont pas fondées ;**

**-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré N°2010-2706/MEF/SG/DMP du 30/12/2010, pour l'acquisition de balances et la fourniture et l'installation de groupes électrogènes au profit des régies de recettes du MEF** 

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 23 Février 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*